



CRISE SANITAIRE DU CODIV-19

FO demande à la Direction générale de suspendre provisoirement les activités incompatibles avec le télétravail

Le gouvernement a décidé lundi dernier de prendre des mesures de confinement pour une période d'au moins 15 jours.

Les déplacements pour se rendre sur son lieu de travail sont toutefois autorisés lorsque le télétravail est incompatible avec le poste occupé. Cela signifie que l'employeur ne peut refuser le télétravail si le poste le permet¹. Pour les postes de travail incompatibles avec le télétravail, l'employeur doit respecter et faire respecter des règles de sécurité sanitaire, notamment une distanciation d'au moins un mètre entre les personnes, que ce soit sur les postes de travail ou au restaurant d'entreprise.

Rappel : l'article L. 4121-1 du Code du travail stipule : « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

Les objets touchés par plusieurs personnes successivement peuvent être des vecteurs de contamination : souris et clavier d'un poste informatique partagé sur une plate-forme de tests, poignée de porte, boutons des ascenseurs, outils partagés, etc. et cela même si ces objets sont désinfectés tous les jours.

Nous invitons les collègues qui continuent à travailler sur le site Alstom ou sur les installations ferroviaires des clients à exercer leur droit de retrait² si les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas réunies vis-à-vis du risque de contamination au coronavirus, qui constitue alors un danger grave et imminent. Exemple : absence de produit pour se désinfecter les mains (savon et eau, gel hydroalcoolique, ...), postes de travail trop rapprochés, etc.

Des collègues d'Infra et de T&C ont exercé leur droit de retrait du fait de l'absence de gel hydroalcoolique et de lavabo équipé de savon.

FO soutiendra tout collègue qui exercera son droit de retrait.

Nous avons constaté ces derniers jours que les conditions de sécurité sanitaire n'étaient pas respectées sur les sites de production ou sur les sites de tests ou de mise en service.

C'est pourquoi FO a demandé à la Direction générale de suspendre provisoirement les activités incompatibles avec le télétravail³.

Il est à noter que Bombardier transport et certains sites Alstom ont déjà arrêté leur production du

¹ Voir règles imposées par le ministère sur : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail>

² Pour exercer son droit de retrait, alerter un responsable de l'entreprise apte à prendre le cas échéant des mesures correctrices, par exemple, le directeur d'établissement. Mettre en copie le rapporteur de la CSSCT. Nous vous invitons à prévenir aussi les délégués syndicaux FO.

³ Le communiqué FO Alstom à ce sujet est téléchargeable sur www.fo-sif.org

fait de l'exercice par les ouvriers du droit de retrait et de l'intervention syndicale auprès de la Direction, à l'instar d'autres entreprises de la métallurgie.

La Direction générale a indiqué le 17 mars au Comité Social et Economique Central (CSEC) son intention de recourir au chômage partiel⁴ notamment en cas d'« *impossibilité de mettre en œuvre les mesures sanitaires indispensables (ex : espacement minimum d'un mètre) pour poursuivre l'activité dans des conditions préservant la santé et la sécurité de l'ensemble du personnel* ».

Pour la Direction générale, il appartient à chaque site de décider de recourir à l'activité partielle ou non.

FO maintient sa demande de suspension provisoire des activités incompatibles avec le télétravail⁵ et revendique la compensation à 100%, par la Direction, de la perte de rémunération qui serait due au chômage partiel.

QUELLE GESTION DE CRISE ?

Le président du Conseil national de l'Ordre des médecins, Patrick Bouet, pointe trois failles dans la gestion de ce début d'épidémie (JDD, 17/03/2020) :

> **le manque de masques ;**

> **une possible pénurie de respirateurs** pour équiper les nouveaux lits de réanimation qui se montent en hâte dans les hôpitaux ;

> **l'engorgement du Samu.**

Il est clair que les coupes budgétaires imposées aux hôpitaux et la suppression de plus de 100 000 lits hospitaliers en 20 ans aboutissent à une saturation des hôpitaux⁶.

Il est aussi scandaleux que les personnels hospitaliers et les médecins libéraux ne disposent pas de suffisamment de masques et que, dans un pays dit développé comme la France, il n'y ait pas suffisamment de tests de dépistage, alors que dans certains pays asiatiques ou en Allemagne le dépistage est massif.

Cela résulte notamment de décisions d'économie prises antérieurement par les gouvernements (pas de stock de masques suffisant par exemple) dans le but de financer notamment les exonérations de cotisations sociales et crédits d'impôt pour les entreprises. Cela résulte aussi de décisions de délocalisation de certaines productions.

Il y a une course de vitesse entre d'une part, les activités de recherche visant à trouver des remèdes ou des vaccins et d'autre part, la propagation du virus. Il est clair que dans ce contexte, freiner cette propagation est un enjeu vital.

Pour la préservation de vos droits, pour la défense de vos intérêts, nous vous appelons à adhérer à FO, syndicat libre et indépendant !

Pour tout contact : 06 31 10 71 74.

⁴ L'indemnisation du chômage partiel versée par Alstom s'élève à 70% de la rémunération brute, sauf pour les salariés en forfait jours pour lesquels l'indemnisation s'élève à 100% du salaire net, selon l'accord national de la métallurgie de 1998. L'indemnisation s'élève à 100% de la rémunération nette pendant les actions de formation. Nota : il n'est pas exclu que l'indemnisation à 100% soit remise en cause par décret du gouvernement.

⁵ Bien entendu, si l'Etat, pour la continuité des transports, demandait une permanence de certaines activités de maintenance, celles-ci, avec toutes les précautions et protections nécessaires, seraient une exception.

⁶ L'Allemagne compte quatre fois plus de lits en soins intensifs que la France.